Contribution de la présidente de la Commission d'enquête en préambule au rapport, assortie de 61 propositions

- 1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE : QUAND L'ENVIRONNEMENT TUE
- 2. GOUVERNANCE DE LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE : SORTIR DE L'INFORMEL ET DE L'INCANTATOIRE

Proposition 1 : Un délégué interministériel à la santé environnementale est créé.

Proposition 2 : L'Office national de Santé Environnement est créé. Il est doté de moyens pour réaliser ses missions de coordination, de pilotage et de contrôle des politiques de santé environnementale déclinées dans les PNSE.

Proposition 3: Le Groupe Santé Environnement est institutionnalisé en parlement de la santé environnementale, doté d'un véritable pouvoir d'interpellation

Proposition 4: L'Office national de Santé Environnement assume la responsabilité de la conception et du pilotage du PNSE

Proposition 5 : Les Plans nationaux Santé Environnement font l'objet d'une loi de programmation pluriannuelle votée par le Parlement. Ils disposent d'un budget spécifique identifié dans le Projet de Loi de Finances et voté par le Parlement.

Proposition 6: La supervision des plans sectoriels touchant à la santé environnementale est confiée à l'Office national de Santé Environnement, qui est associé à la rédaction de leur cahier des charges et réalise leur évaluation.

Proposition 7 : La Cour des comptes est saisie par les ministres de la Santé et de la Transition écologique pour procéder à une évaluation de l'efficacité financière des actions des plans sectoriels.

Proposition 8 : Le contenu de la santé environnementale et ses objectifs sont intégrés dans le Code de la santé publique.

Proposition 9 : Une compétence obligatoire santé environnementale est créée dans les territoires, partagée entre les conseils régionaux et les EPCI. Cette compétence est accompagnée des moyens financiers et humains adéquats.

Proposition 10: La compétence obligatoire de salubrité publique, actuellement confiée aux communes, est renommée en compétence santé environnementale. Elle est transférée aux EPCI, avec les pouvoirs de police afférents, et les moyens financiers et humains adéquats.

Proposition 11 : L'Office national de Santé Environnement est décliné dans les régions en Offices régionaux de Santé Environnement.

Proposition 12 : Les Agences régionales de santé sont consultées lors de l'élaboration des SRADDET par les régions.

Proposition 13 : Les objectifs de santé environnementale définis dans les PRSE doivent être pris en compte dans les processus territoriaux de décision et les

documents de planification régionale et locale : Contrats de Plan État-Région et Contrats de Transition Écologique.

Proposition 14: La santé environnementale est intégrée au Code de l'urbanisme, via les Études d'impact sanitaire et environnemental qui deviennent un préalable obligatoire à tout projet d'aménagement.

Proposition 15 : Un volet santé environnementale doit être inclus dans les Contrats Locaux de Santé. Les ARS doivent dédier une personne ressource à la relation avec les élus dans le cadre des CLS.

3. DES DONNÉES PEU OPÉRATIONNELLES

Proposition 16 : Une politique de collecte systématique des données de santé doit être mise en œuvre dans les hôpitaux, en s'appuyant sur des registres créés sur l'ensemble du territoire.

Proposition 17: La constitution des Groupement d'intérêt scientifique sur les cancers d'origine professionnelle (GISCOP) au niveau des services de cancérologie est étendue à tout le territoire français.

Leur mission est élargie et comprend :

- la formation et l'information de tous les acteurs, y compris privés, pouvant contribuer à la prévention ;
- la mise en place de mesures préventives en incitant les entreprises à améliorer les conditions de travail ;
- la mise en place de réseaux de recherche transdisciplinaire pour l'identification des causes environnementales des maladies pour adapter les stratégies thérapeutiques à l'échelle des territoires.

Proposition 18 : Le SE Data Hub est créé sur le modèle du Health Data Hub. Il est placé sous l'autorité de l'ONSE.

Proposition 19: Le SE Data Hub est décliné dans les territoires et ses déclinaisons régionales sont placées sous la responsabilité des Offices régionaux de Santé Environnement.

4. SCIENCE, EXPERTISE ET INCERTITUDES

Proposition 20: Un rapport sur les besoins budgétaires de l'ANSES est commandé pour ajuster ses moyens financiers et humains aux nombreuses missions qui lui sont confiées.

Proposition 21: Les autorisations d'utilisation de produits phytopharmaceutiques ne doivent plus s'appuyer sur l'évaluation des bénéfices / risques lorsque la santé humaine et la survie des écosystèmes sont en jeu.

Proposition 22 : Une cloison étanche (« Chinese Wall ») est créée à l'intérieur de l'ANSES, entre ses missions d'autorisations de mises sur le marché et d'évaluation toxicologique des molécules.

Proposition 23: Une Haute Autorité de l'Expertise, extérieure à l'ANSES, est créée pour étudier à l'abri de toute pression les autorisations de mise sur le marché. Elle a pour mission de faire évoluer les cadres réglementaires français en matière de seuils toxicologiques et de participer à la définition de la réglementation européenne.

Proposition 24 : L'évaluation des dangers et des risques doit être confiée à des scientifiques répondant aux standards de la méthode scientifique, de façon à imposer des cadres réglementaires réellement protecteur de la santé des êtres vivants et de l'environnement.

Proposition 25 : L'ANSES a pour mission de favoriser les bio-contrôles sans risques comme produits de substitution non chimiques aux pesticides, en appliquant les principes de précaution et de sobriété chimique suivants :

- n'autoriser les produits que s'il y a un vrai intérêt, avec une évaluation comparative préalable ;
- s'assurer qu'il n'existe pas déjà des produits de substitution ;
- évaluer les « co-bénéfices » des produits en procédant à une expertise pluridisciplinaire avec d'autres expertises de la recherche académique (sociologues, économistes, écologues, agronomes, du CNRS, de l'INSERM, de l'INRAE, du MNHN¹, etc.).

Proposition 26: Une mission de formation à destination des élus et des gestionnaires d'établissements publics est ajoutée aux missions de la CnDASPE.

Proposition 27: Un guichet unique de dépôt d'alerte est mis en place pour simplifier les procédures entre la CnDASPE, l'Agence française anticorruption, le défenseur des droits et les autorités judiciaires compétentes.

Proposition 28 : Un rapport sur les moyens actuels et sur ceux qui seraient nécessaires au traitement et à la protection des alertes par la CnDASPE est commandé à la Cour des comptes.

_

¹ MNHN: Museum national d'histoire naturelle.

Un bilan du fonctionnement de la CnDASPE est réalisé pour réexaminer son rôle dans le traitement des alertes.

Proposition 29 : Le bénéfice de la protection des lanceurs d'alerte est étendu aux personnes morales.

5. DES PRATIQUES DE RECHERCHE TROP CONSERVATRICES

Proposition 30 : L'ONSE oriente les priorités de recherche, peut lancer des appels à projet et des programmes prioritaires de recherche.

Proposition 31 : Un groupe de travail One Health est constitué pour prendre la suite du GT1 « Biodiversité et santé » du PNSE3.

Proposition 32 : Les interactions santé-biodiversité doivent être mieux prises en compte dans les actions du plan, qui devient un document porteur de solutions fondées sur la nature.

Proposition 33 : Le suivi des interactions est organisé avec les plans sectoriels sous l'égide du groupe de travail One Health.

Proposition 34 : L'Agence nationale de recherche (ANR) lance des appels à projet et affecte un budget à la recherche sur la santé environnementale.

6. LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE, SERPENT DE MER DES CURSUS DE FORMATION

Proposition 35 : L'ensemble des professions impliquées dans la santé publique (aides-soignantes, infirmières, médecins, responsables administratifs, chefs de service des hôpitaux, cadres) reçoivent une formation de haut niveau en Santé Environnement, dans une approche *One Health*.

Cette formation universitaire permettra notamment de systématiser la recherche sur les causes des maladies chroniques.

Proposition 36: Une chaire de Santé Environnement est instituée à cet effet pour diffuser un enseignement en santé environnementale. Elle a aussi pour mission de définir et d'actualiser le contenu d'un référentiel complet de formation, etc.

Proposition 37: Une chaire de Médecine environnementale est créée pour mieux connaître les relations entre santé humaine et facteurs biologiques, chimiques et physiques de l'environnement.

Proposition 38 : Un département de santé environnementale est créé au sein de la Haute Autorité de Santé (HAS) pour définir un référentiel de connaissances scientifiques autour de la santé environnementale.

Proposition 39 : Le Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL) est saisi pour réaliser un audit des formations existantes à destination des élus. Cet audit porte sur le contenu de ces formations, leur financement, le nombre d'élus formés.

Sur la base de cet audit, le CNFEL élabore un référentiel exhaustif de formation des élus, qu'il transmet à tous les organismes de formation des élus.

Une ligne budgétaire est dédiée pour subventionner la formation des élus en santé environnementale.

Proposition 40: Le Conseil supérieur des programmes (CSP), au ministère de l'Éducation nationale, est saisi pour réaliser un audit des formations en santé environnementale existantes. Il examine le contenu de ces formations, il évalue le coût et définit les modalités de leur généralisation aux cursus académiques des professions qui sont en lien avec la santé environnementale : urbanistes, aménageurs, chimistes, juristes, statisticiens, financiers.

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et l'Institut national des études territoriales (INET) sont requis pour former la fonction publique.

Proposition 41: Une évaluation rigoureuse de l'expérience ARTEMIS de centre référent régional en Nouvelle-Aquitaine est réalisée pour étudier son extension à d'autres régions de France.

7. PARER LES RISQUES LES PLUS URGENTS

Proposition 42: Il faut une stratégie de sensibilisation à la santé environnementale sur la protection des mille premiers jours de la vie.

Les outils déjà existants doivent être recensés et largement diffusés, à l'image du document de l'Association Santé Environnement France.

Le site Agir pour bébé de Santé Publique France doit faire l'objet d'une large diffusion auprès des parents et de tous les acteurs de la périnatalité.

Proposition 43: Un Toxi-Score intégrant les perturbateurs endocriniens est mis en œuvre pour permettre au consommateur d'être rapidement informé de la présence de substances chimiques dangereuses, incluant en particulier la présence de perturbateurs endocriniens.

Le Toxi-Score est accompagné de mesures de prévention des risques à prendre par le consommateur.

Cette proposition est reprise du rapport de Laurianne Rossi et Claire Pitollat.

Proposition 44: La recherche sur les alternatives aux phytosanitaires est renforcée. L'évaluation et l'état d'avancement de ces recherches sont présentées devant la représentation nationale une fois par an.

Proposition 45 : Les alternatives aux phytopharmaceutiques font l'objet d'un enseignement obligatoire et inscrit dans les programmes des lycées agricoles et des écoles d'agronomie.

Proposition 46: Un chèque alimentaire bio est mis en place pour aider la consommation de produits bio, et permettre le développent de l'agriculture bio. Les critères seront définis par l'ONSE, avec l'aide des associations de consommateurs.

Proposition 47: Les exemples d'exploitations qui ont réussi leur transition écologique après avoir renoncé aux pesticides font obligatoirement l'objet d'une publicité auprès des acteurs des filières agricoles par les Chambres d'agriculture et les services déconcentrés du ministère de l'Agriculture.

Proposition 48: Les polluants non réglementés, comme les pesticides et les particules ultrafines, qui sont source d'inquiétudes pour la population, sont inclus dans la liste officielle des polluants à mesurer par les ASQA, dont les budgets sont ajustés en conséquence.

Proposition 49 : Les analyses d'air dans les crèches et les lieux recevant des enfants deviennent obligatoires. La vérification de l'installation des ventilations est placée sous le contrôle des ASQA et des DREAL.

Proposition 50 : La qualité de l'air intérieur et extérieur doit être prioritaire dans une approche globale de santé environnementale, en décloisonnant les plans de lutte contre la pollution et les pratiques de recherche.

Proposition 51: Un référent national « QAI » est créé pour renforcer le portage politique de la qualité de l'air intérieur (QAI). Sa principale mission serait la mise en œuvre et le suivi du respect des obligations dans ce domaine.

Proposition 52 : L'application du Plan de gestion de sécurité sanitaire des Eaux potables (PGSSE) doit être portée par les collectivités locales.

Proposition 53 : L'exploitation performante d'un système de distribution d'eau potable implique de détecter en amont les contaminations et d'en limiter les conséquences éventuelles sur la santé publique.

Il faut donc augmenter le nombre de captages prioritaires protégés et surveiller les substances émergentes, afin d'améliorer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Proposition 54 : Un diplôme de médecine obésitologue est créé pour mieux traiter l'obésité en France. Les formations de la Ligue contre l'obésité reçoivent une aide pour être diffusées sur l'ensemble du territoire national.

Proposition 55 : Un travail de vulgarisation de la communication sur la santé environnementale est réalisé pour la rendre accessible aux citoyens et aux élus.

Il est lancé par l'ONSE, décliné par les ORSE, pour la rendre accessible aux citoyens et aux élus.

Proposition 56: Une cartographie de tous les outils mis en place dans les régions est réalisée par l'ONSE, en relation avec les ORSE.

Proposition 57: Un portail de bonnes pratiques en santé environnementale est créé par l'ONSE, en relation avec les agences nationales et les ORSE, le CEREMA. Il est doté d'un plan de communication opérationnel vers les élus.

Proposition 58: Des Assises de la santé environnementale sont lancées auprès des élus des territoires pour leur présenter les outils d'information et de formation développés par les ministères et les agences publiques (Agir pour bébé, boîte à outils, PNSE4, etc.).

Proposition 59: Une formation à la santé environnementale est obligatoirement inscrite et dispensée dans le cadre du Service National Universel (SNU).

Une formation à la santé environnementale est obligatoirement inscrite et dispensée dans le cadre de la Journée Défense et Citoyenneté (JDC).

Proposition 60 : Les ministères de la Santé et de la Transition écologique doivent adopter des politiques actives de sensibilisation aux achats responsables. Des règlementations devront être prises dans ce sens.

Proposition 61: La Haute Autorité de Santé doit inclure dans son guide d'accréditation des établissements de santé et médico-sociaux des objectifs de santé environnementale. Des moyens doivent lui être octroyés pour mener efficacement cette mission de prévention sanitaire et environnementale.